

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025_016SECU

AUTORISANT L'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE COUCHAGE
DU CHALET DU MONT JOLY

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0088 du 7 juin 2023 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH),

CONSIDERANT la demande de l'exploitant du Chalet du Mont Joly du 18 juin 2025 relative à l'augmentation de la capacité de couchage de l'établissement,

CONSIDERANT l'avis favorable donné par la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 22 juillet 2025 suite à l'étude de cette demande,

ARRETE

Article 1 : La capacité de couchage du Chalet du Mont Joly, E.R.P. de type REF2 sis 6422 route des Crêtes à Saint-Gervais, passe de 15 à 17.

Article 2 : L'exploitant veillera à respecter les prescriptions énoncées dans l'avis de la commission annexé au présent arrêté.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Josiane BIANCHIN / Chalet du Mont Joly 6422 route des Crêtes 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à St Gervais les Bains
Le 13 août 2025



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 13/08/25
Affiché numériquement le 13/08/25



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - MEYTHET
74 960 ANNECY

Téléphone : 04 50 22 76 10

Mail : popp.prevention@sdis74.fr

ANNECY, le 22 juillet 2025,

La Présidence de la Commission,

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

74170 SAINT-GERVAIS

Référence : POPP – SB/NA – n° 2025 – 580196

Affaire suivie par : Cdt Serge BOURGUIGNON

OBJET : Demande d'augmentation de l'effectif du public
Refuge du Mont Joly - Commune de Saint-Gervais

Réf. : Votre courrier en date du 18 juin 2025
Prévention n° : 30 210
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public – Art. GN 4
Arrêté du 10 novembre 1994 portant approbation des règles de sécurité dans les refuges
Etude de la demande d'augmentation de la capacité de couchage en sous-commission ERP-IGH en date du 22 juillet 2025

La Sous-Commission Départementale ERP-IGH, réunie à la Préfecture le mardi 22 juillet 2025, a examiné la demande de d'augmentation de l'effectif du refuge du Mont Joly.

A ce jour, cet établissement est classé en type REF2 inférieur au seuil. Sa capacité de couchages pour le public est de 15 places.

Le refuge comprend deux niveaux :

- un rez-de-chaussée agencé en trois parties :
 - une zone de travail de 42,45 m² interdite au public, composée d'une zone plonge, d'une zone bar, d'une zone de cuisson et de préparation, une chambre froide et une réserve. Le personnel dispose d'une entrée indépendante au public pour accéder à cet espace privé ;
 - une zone « public » de 43,43 m² ;
 - un appartement privé.
- un niveau R+1 composé de deux zones reliées par une passerelle :
 - zone 1 située au-dessus des cuisines de 25,10 m², destinée à accueillir 40 couverts. Cette pièce est dotée de deux escaliers dont un donnant directement sur l'extérieur ;
 - zone 2 de 21,59 m² située au-dessus de la zone « public » du RDC comprenant deux chambres pour un total de 15 couchages. Les deux chambres sont reliées entre elles par une porte coupe-feu ½ heure. La chambre orientée Ouest est dotée d'un escalier encloué.

Le nombre de dégagements est satisfaisant. Il est de 3 escaliers pour desservir l'étage (dont un sur l'extérieur) et de deux sorties de secours d'une unité de passage chacune au RDC.

Chaque pièce est équipée d'un Détecteur Avertisseur Autonome de Fumées (DAAF) au moins ; ceux-ci sont interconnectés entre eux.

Le refuge est ouvert :

- en été pour une capacité de 15 couchages,
- en hiver pour une activité de restauration uniquement le midi, aucun couchage. La capacité du nombre de couverts est de 40 par niveau soit un total de 80.

Question diverse :

- Les propriétaires souhaitent augmenter la capacité de couchage du refuge par la création de deux nouvelles places à l'étage de la zone 1. L'effectif passerait de 15 à 17 personnes du public.

Eléments favorables :

- L'existence d'un escalier donnant directement sur l'extérieur et situé dans l'axe des deux couchages ; la distance à parcourir est très courte, inférieure à deux mètres ;
- Le projet d'augmentation de la capacité d'hébergement ne modifie pas le classement actuel – le refuge reste inférieur au seuil ;
- La présence de DAAF dans chaque pièce, interconnectés entre eux ;
- Un nombre excédentaire de dégagements : présence de 3 issues de secours à partir de la zone 1 : un escalier extérieur, un escalier intérieur et la passerelle pour rejoindre l'escalier de la zone 2. Cette passerelle est équipée de deux portes coupe-feu ½ heure.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Veiller à ce que le nombre total de couchages total déclaré par l'exploitant soit parfaitement respecté. Tout dépassement devra faire l'objet d'une nouvelle demande de modification et être accompagnée d'un dossier de sécurité tel que prévu à l'article GE 2, d'autant plus si le seuil est modifié. (Art. REF 3 §3 et art. REF 4)
- Garantir des dégagements libres de tout dépôt, de matériel ou d'objet pouvant faire obstacle à la circulation des personnes pour permettre une évacuation rapide et sûre, en intégrant le nouveau lieu de couchage de la zone 1 à l'étage. (Art. REF 10 §1)
- Installer un détecteur autonome de monoxyde de carbone à proximité des couchages nouvellement créés à l'étage de la zone 1 (Art. REF 14 §5)
- Garantir un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres dans la salle de la zone 1 du 1^{er} étage, accueillant les deux couchages supplémentaires. (Art. REF 16)
- Assurer une formation de mise en œuvre des moyens de secours dédiée aux gardiens. (Art. REF 17)
- Renforcer la signalisation des cheminements, des portes et de l'escalier conduisant à l'extérieur par des symboles de sécurité visibles de jour comme de nuit, conformes aux dispositions de la norme NF S 60-304 – ISO-6309. (Art. REF 19 §1)
- Modifier les plans simplifiés indiquant l'itinéraire pour gagner une sortie sur l'extérieur et en afficher un dans la zone 1 du 1^{er} étage. (Art. REF 20 §3)
- Créer ou modifier la pancarte inaltérable affichée à l'entrée de l'établissement indiquant :
 - La capacité maximale d'hébergement ;
 - Les emplacements de réception des différents réseaux de téléphonie mobile, permettant l'alerte des secours ;
 - Les modalités d'alerte des secours par radio. (Art. REF 20 §5)

Après examen de la demande d'augmentation du nombre de couchages, **un Avis FAVORABLE** est émis.

La Présidence de la Commission,

Pour la préfète
Le chef du service interministériel de
défense et de protection civiles

Maxime DEJOLME